# ARRÊTE MUNICIPAL

## PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la Commune de GORGES**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles L 110-1 et suivants, R 110-1 et suivants ; R 411-1 et suivants et R 413-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1 et R 113-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la demande en date du 24 novembre par laquelle l'entreprise EGIS
demeurant 15 avenue du Centre 78280 Guyancourt
demande l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur la Commune de Gorges
pour le bénéficiaire dénommé société PARERA
demeurant 40 rue du Bignon – Forum de la Rocade Bâtiment Omega 35135 Chantepie

**Considérant** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur les voiries de la commune de Gorges afin de permettre à l'entreprise nommé ci-dessus de procéder à des relevés d'affleurants des réseaux EU et EP avec ouverture des regards ;

## ARRÊTE

**Article 1 -** L'entreprise PARERA est autorisée à intervenir sur le domaine public afin de réaliser des relevés d'affleurants des réseaux EU et EP avec ouverture des regards sur la Commune de Gorges **du mardi 02 janvier 2024 au dimanche 19 mai 2024.**

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée manuellement par panneaux B15-C18,
- limitation de vitesse à 30km/h,
- interdiction de stationner, dépasser, s'arrêter pour tout véhicule au droit du chantier.

Une restriction horaire s'appliquera de 9h00 à 16h00 les jours ouvrables pour permettre le passage des transports scolaires notamment Route de Clisson, Avenue des Fleurs, Rue de la Roche, Rue de la Sèvre, Rue du Général Audibert, Rue de la Margerie, Rue du Gué, La Galussière, Le Bas Fief, Le Marais, La Paudière, La Gaubertière, Les Hauts Mortiers, La Brécholière, La Brie, La Ganolière, Le Pâtis, Le Bois Chey, La Simplerie, Angreviers Rive Droite, Les Guisseaux, Le Rocher, Le Cormier, Le Printemps, Les Giraudières, Le Magasin, La Cornulière, La Heurnière, Les Beillards. Cette liste est non exhaustive, le service urbanisme devra être consulté selon la localisation.

**Article 2 -** La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation règlementaire sera effectuée par l'entreprise PARERA afin de permettre l'application du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment du chantier.

**Article 3 -** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté qui sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route sera passible d'une amende et/ou d'une mise en fourrière.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gorges.

**Article 5 -** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 -** Ampliation du présent arrêté sera adressé au demandeur, au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clisson, au chef de corps des Sapeurs Pompiers de Clisson, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

A Gorges, le 29 décembre 2023.

Le Maire,

Didier MEYER

COMMUNE DE GORGES (Loire-Atlantique)